

DANS CE NUMÉRO

Récupération de la SV

Crédit d'impôt pour pension

Fractionnement du revenu de pension

Fractionnement du Régime de pensions du Canada



Survol de l'imposition du revenu de pension

À la retraite, le revenu tiré de vos pensions représente probablement la plus grande partie des revenus dont vous dépendez. Par conséquent, il peut être important de bien comprendre comment votre revenu de pension est imposé et comment vous pouvez, dans la mesure du possible, réduire cette charge fiscale. Cet article porte sur l'imposition du revenu de pension, incluant les paiements de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada.

Pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) est versée aux Canadiens qui ont atteint l'âge de 65 ans. En outre, certaines personnes reçoivent des paiements supplémentaires sous forme de Supplément de revenu garanti (SRG) ou d'allocation au conjoint, soit du gouvernement fédéral, soit d'un gouvernement provincial. Si votre revenu net excède un certain seuil, vous devrez rembourser une partie ou la totalité de la SV par le

biais d'un impôt spécial de récupération. Si vous avez reçu la pension de la SV, cette dernière doit être comprise dans votre revenu et vous devez payer l'impôt sur ce revenu. La SV est le montant de base versé aux Canadiens âgés de 65 ans ou plus.

Si votre déclaration de revenus indique que vous avez 65 ans ou plus, mais que vous ne touchez pas de revenu de l'aide sociale, les ordinateurs de l'ARC signaleront probablement la déclaration pour qu'elle soit vérifiée manuellement. Vous accélérerez le traitement de votre déclaration si vous joignez une lettre attestant que vous ne recevez pas la pension de la SV pour quelque raison que ce soit.

Si vous recevez le SRG ou l'allocation au conjoint, il faut les ajouter à votre revenu aux fins de l'impôt, mais un montant égal peut être déduit du revenu net afin d'obtenir le revenu imposable après déduction. En vertu de cette règle, le SRG et l'allocation au conjoint ne sont pas

imposés en votre nom, mais ils doivent être inclus dans votre revenu pour déterminer si vous ou d'autres contribuables dont vous êtes à la charge pouvez prétendre à certains crédits ou autres prestations fondés sur le revenu.

Dans la déclaration T1, le SRG et l'allocation au conjoint sont qualifiés collectivement de suppléments fédéraux nets; ils sont déclarés séparément des paiements de base de la SV.

Vous ne recevez pas automatiquement la SV ou le SRG; il faut en faire la demande. Vous pouvez présenter une demande en ligne par l'entremise de Mon dossier Service Canada ou remplir le formulaire ISP-3550. Vous n'avez pas à refaire votre demande chaque année : si vous êtes admissible, vous recevrez les paiements tant que vous produirez votre déclaration de revenus et de prestations annuellement.

Le fait d'inclure le SRG ou l'allocation au conjoint dans votre revenu peut avoir une incidence sur votre demande liée au crédit en raison de l'âge (réduit en fonction du revenu net excédant un certain seuil), les frais médicaux (montant des frais moins 3 % du revenu net) ou, quoique moins probable, votre crédit pour les dons (au plus 75 % du revenu net), ainsi que sur d'autres calculs fiscaux, en particulier les crédits d'impôt provinciaux basés sur votre revenu net. Cette inclusion est également prise en compte dans le calcul du revenu familial aux fins du crédit pour la TPS et de l'Allocation canadienne pour enfants.

Bien que ce soit rare, il se peut que vous ayez reçu par erreur des paiements de la SV au cours de l'année ou des années précédentes. Si vous avez remboursé des montants de la SV au cours de l'année visée par votre déclaration de revenus, vous pouvez demander une déduction pour les montants remboursés si ceux-ci ont été inclus dans votre revenu rapporté dans cette déclaration ou dans les déclarations des années précédentes.

Récupération de la SV

Un impôt spécial est prélevé sur les montants de la pension de la SV reçus par un

contribuable dont le revenu net pour l'année dépasse un seuil indexé annuellement; pour l'année 2022, le seuil est de 81 761 \$. L'impôt spécial s'élève à 15 % de votre revenu net qui excède le seuil pour l'année, et ce, jusqu'à concurrence du montant de votre pension de la SV. Les paiements de la SV peuvent être retenus lors de la récupération potentielle si le revenu net des années antérieures a dépassé le seuil indexé pour l'année en cours. Les retenues pour la période de janvier à juin d'une année donnée seront basées sur le revenu calculé sur les déclarations d'il y a deux ans; celles pour la période de juillet à décembre seront basées sur les déclarations de l'année précédente. Le système de récupération s'applique aux non-résidents et peut entraîner une retenue de 100 % lorsque ces derniers ne produisent pas de déclaration de revenus pour l'année de référence, sous réserve toute protection prévue par une convention fiscale.

Crédit d'impôt pour pension

Les particuliers calculent leur impôt fédéral de base en multipliant leurs tranches de revenu imposable par les taux marginaux d'imposition appropriés, puis en soustrayant du résultat leurs crédits, y compris le crédit d'impôt pour pension. Le crédit d'impôt pour pension est un crédit non remboursable, ce qui signifie qu'il ne peut être demandé si le particulier n'a pas d'impôt sur le revenu à payer avant d'en faire la demande. Si le particulier n'a pas suffisamment d'impôt sur le revenu à payer pour couvrir le montant total du crédit pour pension dont il dispose, la portion non utilisée dudit montant peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait de ce dernier.

Toute personne ayant touché un revenu de pension admissible au cours d'une année civile donnée peut demander le crédit d'impôt pour pension pour l'année en question. Le revenu de pension admissible comprend le revenu de pension d'un particulier âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année et le revenu de pension admissible d'un particulier âgé de moins de 65 ans à la fin de l'année.

Le crédit d'impôt pour pension pouvant être demandé pour une année donnée est calculé au taux de 15 % du moindre des deux montants suivants : (1) 2 000 \$, et (2) le revenu de pension admissible reçu par le particulier au cours de l'année, à savoir le revenu de pension pour un particulier âgé de plus de 64 ans à la fin de l'année et le revenu de pension admissible pour un particulier âgé de moins de 65 ans à la fin de l'année. Le crédit ne s'applique donc qu'à un maximum de 2 000 \$ de revenus. Le montant du revenu de pension utilisé pour calculer le crédit d'impôt pour pension peut être réduit si une partie est déduite ailleurs dans la déclaration du particulier. Les membres des Forces canadiennes et les anciens combattants doivent utiliser un calcul différent qui tient compte de certaines allocations de sécurité du revenu de retraite et prestations de remplacement du revenu pour calculer leur revenu de pension admissible.

Les revenus les plus fréquemment compris dans le revenu de pension d'un particulier sont les suivants :

- Prestations viagères provenant d'un régime de pension, d'un régime de pension autre qu'un régime de pension agréé commun (RPAC) ou d'un régime de pension déterminé (RPD);
- Paiements de rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un REER modifié;
- Paiements d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un FERR modifié;
- Paiements ou retraits d'un RPAC;
- Paiements périodiques d'un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées;
- Paiements de rente d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou d'un RPDB révoqué; et
- Paiements de rente d'une rente viagère différée à un âge avancé (RVDA) versée après le 65e anniversaire du particulier.

Les revenus les plus fréquemment compris dans le revenu de pension admissible d'un particulier sont les suivants :

- Prestations viagères provenant d'un régime de pension, d'un régime de pension (autre qu'un RPAC) ou d'un RPD; et
- Les revenus suivants, dans la mesure où ils sont touchés à la suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait du particulier,
 - Paiements de rente d'un REER ou d'un REER modifié;
 - Paiements d'un FERR ou d'un FERR modifié;
 - Paiements ou retraits d'un RPAC;
 - Paiements périodiques d'un RPA à cotisations déterminées;
 - Paiements de rente d'un RPDB ou d'un RPDB révoqué; et
 - Paiements de rente d'une RVDA.

Les prestations de la SV, du SRG, du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec ne donnent pas droit au crédit.

Fractionnement du revenu de pension

Si un pensionné et son époux ou son conjoint de fait exercent un choix conjoint, le pensionné peut transférer à son époux ou son conjoint de fait jusqu'à 50 % de ses revenus de pension admissibles. Si le pensionné a 65 ans à la fin de l'année d'imposition, tous ses revenus de pension sont des revenus de pension admissibles et jusqu'à 50 % de ceux-ci peuvent être transférés à son époux ou son conjoint de fait. Si le pensionné n'a pas atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année, seul son revenu de pension admissible au montant du revenu de pension de 2 000 \$ est admissible aux fins de ce choix de fractionnement du revenu. Le pensionné doit déduire le revenu de pension transféré dans sa déclaration et le bénéficiaire du transfert de pension doit le déclarer dans la sienne.

Il existe deux avantages possibles au fractionnement du revenu.

Premièrement, si le cessionnaire se trouve dans une tranche d'imposition inférieure à celle de son époux ou son conjoint de fait (le cédant), les impôts du couple seront globalement moins élevés. Cela signifie que le revenu de l'époux ou du conjoint de fait qui est imposé au taux supérieur diminuera et que le revenu du cessionnaire qui est imposé au taux inférieur augmentera. L'impôt provincial diminuera également, mais de façon générale, les tranches d'imposition fédérales détermineront si le choix est avantageux en ce qui a trait aux taux d'imposition.

Deuxièmement, si le cessionnaire a 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le revenu de pension est fractionné, le revenu transféré peut être inclus à son propre revenu de pension dans le cadre de la demande du crédit pour revenu de pension de 2 000 \$. Ainsi, dans la mesure où la personne ne dispose pas déjà de 2 000 \$ de revenu de pension avant le transfert, ce crédit peut être augmenté. Si l'époux ou le conjoint de fait a plus de 2 000 \$ de revenu de pension admissible, le crédit auquel le couple a droit s'en trouvera augmenté. Si la personne n'a pas encore 65 ans à la fin de l'année d'imposition en question, elle peut toujours demander le crédit à l'égard du revenu de pension admissible transféré de l'époux ou du conjoint de fait. Essentiellement, le revenu de pension admissible comprend le revenu d'une pension ou d'une rente privée de l'époux ou du conjoint de fait (en excluant le revenu provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPDB), ainsi que certains montants reçus à la suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait.

Pour être admissible au fractionnement du revenu de pension, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Vous et votre époux ou conjoint de fait devez résider au Canada à la fin de l'année civile ou au moment du décès si celui-ci survient au cours de l'année.
- Vous devez vivre ensemble à la fin de l'année. Si, à la fin de l'année, vous vivez séparément en raison d'une séparation qui a duré au moins 90 jours, aucun transfert n'est permis.
- Si vous avez plus d'un partenaire à la fin de l'année, un seul transfert est permis.
- Si vous vous êtes marié ou avez commencé à vivre en union de fait au cours de l'année, ou si votre époux ou conjoint de fait est décédé au cours de l'année, vous devez répartir le montant pouvant être transféré au prorata du nombre de mois pendant lesquels votre union a duré. Le mois au cours duquel votre union a commencé ou votre époux ou conjoint de fait est décédé compte comme un mois complet, et le nombre de mois au cours desquels l'union a duré est divisé par 12 pour déterminer le montant que vous pouvez transférer.

Souvenez-vous qu'un époux ou un conjoint de fait gagnant un revenu moins élevé peut transférer certains montants dont il n'a pas besoin pour réduire son revenu à un époux ou un conjoint de fait dont le revenu est plus élevé. De tels montants comprennent les montants liés à la pension, à l'âge et aux enfants. Comme ces transferts de revenus ne font que réduire les montants qui seraient autrement transférés, le résultat est neutre (c'est-à-dire, sans coûts ni avantages pour le couple dans son ensemble). Toutefois, dans la mesure où le conjoint gagnant un revenu moins élevé dispose d'autres montants non remboursables et non transférables inutilisés donnant droit à un crédit d'impôt pour compenser les revenus de pension transférés, il y a un avantage. Le cédant peut être en mesure d'augmenter les crédits non remboursables tels que le montant en raison de l'âge, qui serait autrement réduit par le revenu transféré.

Fractionnement du Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada (RPC) prévoit que les époux ou les conjoints de fait

qui vivent ensemble (et qui ne sont ni séparés ni divorcés) peuvent se céder mutuellement leurs pensions de retraite. Cette cession permet à chaque conjoint de recevoir une partie de la pension du RPC de l'autre conjoint. Le montant dépend de la durée de vie commune des contribuables et de leurs périodes de cotisation. Par exemple, si vous avez vécu ensemble pendant 20 % de vos deux périodes de cotisation, vous conservez 80 % de votre pension et les 20 % restants sont divisés à parts

égales entre vous et votre conjoint. Il semble que lorsque les deux conjoints reçoivent des pensions du RPC (ou une pension du RPC et une pension du RRQ), le partage de pensions doit s'appliquer aux deux. Le partage de pensions commence le mois qui suit l'approbation d'une demande par l'un ou l'autre des conjoints auprès d'Emploi et Développement social Canada et peut prendre fin à la suite d'une demande conjointe ou de certaines éventualités comme un divorce ou un décès.